|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |

Département des BOUCHES DU RHÔNE.

CONVENTION

Entre :

# La Direction académique des services de l’éducation nationale, *28 bd Charles Nédélec 13213 Marseille cedex*

Le Comité départemental de **l’Union Sportive de l’Enseignement du Premier degré,**

192 rue Horace Bertin 13005 Marseille

Le Comité départemental de **la Fédération Française de Cyclisme**

*Vélo Club St Antoine La Gavotte 1040 av.de Plan de Campagne 13170 Les Pennes Mirabeau*

**Préambule.**

Par la présente convention départementale, la Direction académique des services de l’éducation nationale, l’Union Sportive de l’Enseignement du Premier degré des Bouches du Rhône et le Comité Départemental de la Fédération Française de Cyclisme des Bouches du Rhône, décident de formaliser leurs relations afin de rendre complémentaires leurs actions respectives contribuant à l’éducation des enfants au **Savoir Rouler à Vélo (SRAV**).

- Circulaire MENJS - DGESCO - DS N° MENE2119126C du 23 juin 2021 « pratiques sportives ».

- [Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (Article 57 SRAV)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000039666630).

- Instruction interministérielle n° DS/DS3A/DGESCO/DSR/DGITM/2020/48 du 2 juillet 2020 relative à l'organisation du déploiement territorial du programme interministériel « Savoir rouler à vélo »

* Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017 relative à l’encadrement des APS dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
* Décret n°2017-766 du 4-5-2017 relatif à l’agrément des intervenants extérieurs aux APS.
* Décret n°2015-372 du 31/03/2015 : nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
* B.O spécial n°2 du 26/03/2015 : nouveaux programmes de la maternelle.
* B.O spécial n°1 du 26/11/2015 : nouveaux programmes des cycles 1, 2, 3, 4.

Il est convenu ce qui suit :

**Chapitre 1**

**Champs respectifs de responsabilité.**

**Article 1 :** **L’EPS, discipline scolaire obligatoire**, est de la seule responsabilité de l’enseignant, y compris lorsque des intervenants extérieurs agréés par le Directeur académique sont associés à la mise en œuvre d’un projet pédagogique particulier.

* La pratique du vélo est une des références culturelles de l’Education Physique et Sportive sur laquelle l’enseignant de la classe peut s’appuyer pour développer chez ses élèves des compétences motrices spécifiques et des compétences générales (responsabilité, autonomie, initiative) inscrites dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et les programmes de l’école cités en préambule.
* Sous l’autorité de l’Inspecteur de l’Education Nationale chargé de circonscription, le Conseiller Pédagogique chargé du dossier EPS est une personne-ressource pour tout projet partenarial durant le temps scolaire.
* Le SRAV poursuit trois enjeux : de sécurité, de développement des mobilités actives et de la pratique d’activité physique et sportive durable.

**Article 2 : L’USEP** est la seule fédération sportive habilitée par l’Education Nationale à organiser en temps scolaire des rencontres sportives, selon des règles de jeu et des dispositifs prolongeant l’enseignement de l’EPS et élaborés en référence à la charte USEP 13.

Lorsqu’elle organise des rencontres USEP en temps scolaire ou hors temps scolaire, l’USEP peut solliciter l’aide du Comité Départemental de la Fédération ou ses clubs affiliés.

L’USEP 13, dans le cadre de cette convention, doit être informée et peut s’associer à des opérations initiées par les instances locales la **Fédération Française de Cyclisme (FFC).**

**Article 3 :** **Le Comité Départemental de la FFC** a pour but de développer la pratique éducative du vélo dans le cadre de ses clubs affiliés. Dans cette perspective :

* Un listing des écoles de vélo sera élaboré et proposé comme ressource territoriale.
* Le Comité favorise la venue des écoles intéressées sur les infrastructures adaptées ainsi que le prêt de matériel.
* Il encourage ses clubs à accompagner l’organisation du SRAV, en lien avec l’USEP dans le cadre des projets EPS d’école, des projets éducatifs territoriaux, du label « génération 2024 ».
* Il atteste de la connaissance du projet cadre SRAV, par les intervenants et éducateurs des clubs affiliés.
* Il relaie les informations utiles aux procédures d’agrément des intervenants.

**Article 4 : Sécurité**

* Les normes de sécurité dictées (notamment les taux d’encadrement) par les textes réglementaires de l’Education nationale devront être rigoureusement respectées.
* Dans le cadre de l'organisation générale, l'intervenant ou l’enseignant pourront prendre toute mesure urgente qui s'imposerait pour assurer la sécurité des élèves.
* L'enseignant conservera toujours, d'une manière ou d'une autre, la maîtrise de l'activité. À ce titre, il lui appartient de la suspendre ou de l'interrompre s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies.

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, le DASEN est fondé à lui retirer l'agrément. Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.

Conformément à la circulaire du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, en aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale par un intervenant extérieur ne saurait être toléré. Le retrait d'agrément est une décision individuelle, soumise au contrôle du juge administratif, qui doit donc être motivée et notifiée à la personne concernée. Dès lors qu'un dysfonctionnement n'est pas d'une gravité telle qu'il justifierait un retrait d'agrément, les services de l'éducation nationale peuvent décider d'interrompre la collaboration sans que cela n'emporte le retrait d'agrément (extrait de la circulaire de 2017).

**Chapitre 2**

**Organisation d’actions communes et complémentaires.**

**Article 5 :** **Une commission mixte départementale (CMD)** est créée pour mettre en œuvre la présente convention. Présidée par le Directeur académique ou son représentant, elle est composée d’un Conseiller Pédagogique Départemental pour l’EPS du premier degré, du Président du Comité Départemental de l’USEP ou de son représentant, d’un membre élu par le comité directeur de l’USEP, et du Président du Comité départemental de la FFC ou de son représentant. La commission mixte peut inviter à titre consultatif toute personne pouvant contribuer à ses travaux.

La commission mixte se réunit au moins deux fois par an pour :

* Examiner et valider toute action commune relative aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessous, à l’échelle du département ou à celle d’une ou plusieurs circonscriptions de l’E.N.
* Evaluer les actions en cours et les actions réalisées.
* Proposer toute modification à la présente convention et instruire les litiges éventuels résultant de son application.

**Article 6 : Documents pédagogiques**

Les partenaires mettent en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour sélectionner ou élaborer des documents pédagogiques précisant les modalités d’adaptation de la pratique scolaire du vélo aux élèves du premier degré.

Le site : [www.savoirrouleravelo.fr](http://www.savoirrouleravelo.fr) permet notamment de retrouver :

* Des fiches pédagogiques et tutoriels vidéos en libre accès et à destination première des enseignants et des intervenants souhaitant mettre en place les cycles d’apprentissage du « Savoir Rouler à Vélo » ;
* Le livret pédagogique à fournir à chaque enfant lors de son entrée en formation, afin de communiquer sur le dispositif et de suivre l’apprentissage de chacun des trois blocs ;
* Des outils de communication diversifiés ;
* Une application à l’attention des enseignants et intervenants servant à enregistrer, par la délivrance d’une attestation, le nombre d’enfants ayant réalisé les 3 blocs du « SRAV ».
* Un suivi statistique par département du nombre d’attestations délivrées ainsi que du nombre d’intervenants déclarés ;
* La liste des partenaires signataires de la charte d’engagement.

Ces documents visent à aider les enseignants à conduire leur module d’apprentissage dans la perspective de la préparation et du déroulement de rencontres sportives privilégiant les approches ludiques non spécialisées et la responsabilisation des enfants.

**Article 7 :** **Organisation de formations**

Une formation au SRAV, préparée par les membres de la CMD, pour les enseignants des écoles s’inscrivant dans le cadre des animations pédagogiques, est proposée aux équipes de circonscription sous l’autorité de l’IEN.

L’encadrement de cette formation est assuré par le CPC EPS assisté des membres de la CMD (selon leurs disponibilités), et si possible de formateurs USEP13.

Lors de cette formation, l’USEP sera sollicitée pour présenter le principe de la rencontre sportive associative, finalité des modules d’apprentissage.

Les éventuels intervenants extérieurs qui aideraient à la mise en œuvre du SRAV participent obligatoirement à cette formation.

La CMD peut également participer à des temps de formation dédiés aux Conseillers Pédagogiques de circonscription chargés du dossier EPS.

**Article 8 : Aide aux rencontres sportives USEP**

La CMD participe à la conception de règlements et de contenus des rencontres USEP définis en cohérence d’une part avec les apprentissages réalisables au cours des modules SRAV vécus en EPS, et d’autre part avec la « Charte USEP 13 ». Des niveaux de pratique sont définis pour ouvrir les rencontres aux élèves des cycles 1, 2 et 3.

La CMD contribue à l’organisation des rencontres départementales, dont le calendrier est défini par le CD USEP 13. Elle peut aider à l’organisation de rencontres USEP de secteur, à la demande du président du Secteur USEP.

L’USEP 13 promeut organisation d’une rencontre départementale USEP en proposant une prise en charge financière, jusqu’à 50%, du transport des classes USEP participantes. Cette participation et sa quotité sont décidées annuellement.

**Article 9 :** **Attribution de moyens matériels**

Le Comité départemental de la FFC, dans la limite des subventions accordées à cet effet par les instances de la FFC et de celles décidées en son sein, attribue aux écoles intéressées (en priorité celles affiliées à l’USEP et dont les élèves sont engagés aux rencontres de secteurs et départementales) du matériel spécifique à la pratique, adapté aux enfants des 3 cycles du premier degré.

Pour faciliter la participation aux rencontres USEP auxquelles il est associé, le Comité Départemental de la FFC peut participer au financement du transport. Le choix des associations USEP bénéficiaires de ces aides est fait par la CMD.

**Article 10 :** **L’aide éventuelle et ponctuelle d’intervenants extérieurs**

Le recours à des intervenants extérieurs est envisageable pour **contribuer à la formation des enseignants** sous l’autorité de l’équipe de circonscription :

La formation commence par une concertation avec l’intervenant au cours de laquelle est préparée l’exploitation en co-animation du projet pédagogique.

Elle se poursuit au cours du module avec une aide ciblée de l’intervenant auprès de l’enseignant dont l’implication est permanente. La répartition de l’intervention sur l’ensemble du module est définie entre les partenaires (au maximum la moitié du module de 12 séances). Un « planning d’intervention » (où sont précisés l’identité de l’intervenant, la ou les classe(s) concernée(s), les jours et les horaires de l’intervention) sont transmis par le directeur d’école à l’Inspecteur de l’Education Nationale pour validation. Elle se termine par un bilan (fiche type) que l’enseignant aura à transmettre à l’IEN et à la CMD.

**Tout intervenant extérieur doit être obligatoirement agréé, puis autorisé à intervenir et ce, qu’il soit professionnel ou bénévole.** L’agrément des intervenants extérieurs qualifiés sera délivré par le Directeur académique (ou son représentant) dans le cadre de la présente convention départementale. C’est le CD 13 de la FFC ou le club employeur qui soumet la demande d’agrément de l’intervenant qualifié, via l’application « agremeps ». Les intervenants bénévoles seront agréés après avis de la circonscription, pour une durée d’une année scolaire, suivant les procédures en vigueur (cf. textes mentionnés).

**Chapitre 3**

**Dispositions générales.**

**Article 11** : Lorsqu’un partenaire souhaite adresser un courrier aux écoles relatif au SRAV durant le temps scolaire, ce courrier sera examiné par la Commission Mixte Départementale et transmis aux écoles sous la signature du Directeur académique ou son représentant.

**Article 12 :** La présente convention est diffusée :

* Par la Direction académique aux Inspecteurs de l’Education Nationale qui en informeront les directions d’école.
* Par l’USEP 13 à l’ensemble de ses associations d’école affiliées.
* Par le Comité Départemental de la FFC à l’ensemble de ses clubs affiliés.

**Article 13 :** La présente convention prend effet au 25 avril 202 pour une durée d’un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, à charge pour l’une des parties signataires qui voudrait y mettre fin d’en aviser les autres parties par simple lettre recommandée trois mois avant la date d’expiration prévue.

Convention signée à Marseille,le 25 avril 2022

Le Directeur académique,

des Services Départementaux

de l’Education Nationale,

Vincent STANEK

Le Président

du Comité Départemental

de la FFC,

Yohann SZYMCZAK

La Présidente

du Comité Départemental

de l’USEP 13,

Elisabeth Renaud